



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR UNE ETUDE EVALUATIVE RELATIVE À L'EXPERIMENTATION D'ACCOMPAGNEMENT RENOVE DES ALLOCATAIRES DU RSA

Entre

Le Département de Loire-Atlantique représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

.....

Et

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

.....

Et

La Métropole de Lyon, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, Madame Séverine HÉMAIN, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 de son Président

Ci-après nommés « les parties »

Vu la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008, modifiée le 17 août 2015 prévoit l'élaboration d'un programme départemental d'insertion par le Département et confie au Département la gestion du RSA et des actions en découlant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon conviennent, par la présente convention, de la passation d'un marché pour l'évaluation de l'expérimentation d'accompagnement rénové des allocataires du Revenu de solidarité active.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), puis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) réaffirment le rôle de chef de file **du** Département en matière d'aide sociale et de solidarité des territoires. Le Département est ainsi confirmé comme échelon territorial en charge de la **lutte contre l'exclusion** et la pauvreté, et à ce titre est compétent en matière de gestion du revenu de solidarité active (RSA) et des dépenses d'insertion en découlant.

Le revenu de solidarité active est ainsi attribué par le président du conseil départemental du département dans lequel le demandeur réside ou a, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre, élu domicile.

La loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion stipule que le conseil départemental définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes à travers un programme départemental d'insertion (PDI).

Forts de leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon ont fait le choix de s'engager dans l'expérimentation France travail pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

L'objectif est de cette expérimentation est de mettre en place un accompagnement renforcé et sur mesure des personnes ayant recours au RSA sur un territoire dédié en vue de faire émerger des solutions nouvelles pour soutenir les personnes dans leur parcours.

C'est dans ce contexte que, soucieux de porter une évaluation au plus près des parcours et des problématiques que rencontrent les personnes, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon se sont rapprochés aux fins de passer un marché permettant de procéder à cette évaluation et ont décidé de constituer ce groupement de commande.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les collectivités territoriales sus-désignées, en vue de la passation d'un marché pour satisfaire les besoins à l'article 1.2.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements de chacun de ses membres ; elle définit le rôle du coordonnateur.

1.2. Définition du besoin

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention visent à définir les modalités de conduite et de financement de la prestation d'ingénierie sociale nécessaire à l'évaluation de l'expérimentation de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA dans le cadre de France Travail.

La prestation d'ingénierie porte sur l'évaluation de chacune des expérimentations s'appuyant sur un référentiel commun d'évaluation.

1.3. Durée de la convention

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention ; c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention.

1.4. Définition du marché incombant au groupement

Conformément à leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon souhaitent conduire ensemble une évaluation de l'expérimentation dans laquelle ils s'engagent individuellement en partenariat avec l'État.

L'ensemble des entités adhère au groupement de commandes pour l'achat des prestations. Le marché sera passé conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1. Membres du groupement

Le Département de Loire-Atlantique

Situé 3, Quai Ceineray, 44041 NANTES, représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

Le Département d'Ille et Vilaine

Situé, 1 avenue de la Préfecture, 35042 Rennes représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

La Métropole de Lyon

Située 20, rue du Lac - 69003 LYON, représentée par son Président Bruno Bernard, dûment autorisé en vertu de la délibération du conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020, ayant délégué à cet effet, Madame Séverine HÉMAIN, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020,.

2.2. Adhésion au groupement

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 – NATURE ET COORDINATION DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement dit d' « intégration totale », dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation et la passation du contrat à passer jusqu'à l'exécution totale du marché.

Le Département de Loire Atlantique est désigné coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1. Préparation des marchés

4.1.1. Désignation du coordonnateur et définition de ses attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le Département de Loire-Atlantique, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, assurera en concertation avec les services de la métropole et le Département d'Ille et Vilaine les missions suivantes :

A- Coordonner la préparation et réaliser la passation du marché :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises, (actes d'engagement, cahiers des clauses particulières, règlement de consultation, publicités, etc.) ;
- Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation ;
- Mettre à disposition gratuite le dossier de consultation des entreprises ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres ;
- Organisation et réalisation des phases de négociations ;
- Convoquer la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer le soumissionnaire retenu à titre provisoire et réception des pièces ;
- Informer des soumissionnaires non retenus ;
- Élaborer le rapport de présentation ;
- Attribuer le marché
- Signer le marché et notification au titulaire retenu ;
- Transmettre les pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- Publier l'avis d'attribution, si nécessaire

Le titulaire du marché est choisi en application des règles prévues par le code de la commande publique et le règlement intérieur de l'achat public du Département de Loire-Atlantique.

Le rapport d'analyse des offres sera communiqué aux membres du groupement à l'issue de l'analyse pour obtenir leur accord sur le choix envisagé préalablement à l'attribution.

Sont exclus de ses missions les commandes, ordres de services, paiements et pénalités propres à chaque membre du groupement.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés à passer.

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres du groupement des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

B- Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché

C- Conduire les actions en justice

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation du marché objet de la présente convention. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

À l'issue de la procédure ainsi organisée, le Coordonnateur sera chargé de signer, puis de notifier le marché au titulaire retenu.

Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la prestation qui le concerne.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

4.1.2. Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Exécuter le marché ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget ;
- Participer au bilan de l'exécution du marché public en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

4.2. Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

4.3. Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du Département de Loire-Atlantique est désignée comme commission d'appel d'offres du groupement.

ARTICLE 5 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ETUDE

Un comité de suivi sera réuni pour le suivi de chacune des phases de l'étude, et des réunions complémentaires pourront être organisées si besoin, en veillant à associer les personnes concernées. À la fin de chaque phase, le comité de suivi valide les éléments qui seront soumis à l'approbation des élus de chacune des collectivités. Le comité de suivi est l'interlocuteur privilégié du bureau d'études. Il se réunira autant de fois que nécessaire et pourra s'élargir autant que de besoin à des personnes ou organismes compétents. Il comprend les trois directions des trois collectivités en charge de la coordination du projet France travail.

Un référent sera désigné au sein de chaque collectivité.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chacune des collectivités s'engage, dans le cadre de la présente convention, à cofinancer l'étude à hauteur d'un tiers du coût TTC.

Le montant maximum de l'étude est plafonné à 90 000 € HT.

Le règlement sera effectué sur présentation de la copie de l'acte d'engagement signé avec le Département, la présente convention de groupement de commande et la facture adressée par le prestataire à chaque entité correspondant au tiers du montant du marché.

ARTICLE 7 – EVOLUTION DU BESOIN

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul la charge financière éventuelle consécutive à cette modification.

ARTICLE 8 – ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de NANTES.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

Pour la Métropole de Lyon

Pour le Département d'Ille et
Vilaine

Pour le Département de Loire-
Atlantique

À Lyon, le

À Rennes, le

À Nantes, le

Madame Séverine HÉMAIN
Vice-Présidente en charge
des politiques d'insertion
et de l'emploi sur le territoire
et du plan pauvreté

Jean-Luc CHENUT, Président du
conseil départemental d'Ille et
Vilaine

Michel MENARD, Président du
conseil départemental
de Loire-Atlantique,

Éléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 48406

Dépense(s)

Réservation CP n°20322

Imputation **017-568-617-0-P211**
Études et recherches

Montant crédits inscrits 36 000 € **Montant proposé ce jour 36 000 €**

TOTAL 36 000 €



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR UNE ETUDE EVALUATIVE RELATIVE À L'EXPERIMENTATION D'ACCOMPAGNEMENT RENOVE DES ALLOCATAIRES DU RSA

Entre

Le Département de Loire-Atlantique représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

.....

Et

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

.....

Et

La Métropole de Lyon, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, Madame Séverine HÉMAIN, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 de son Président

Ci-après nommés « les parties »

Vu la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008, modifiée le 17 août 2015 prévoit l'élaboration d'un programme départemental d'insertion par le Département et confie au Département la gestion du RSA et des actions en découlant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon conviennent, par la présente convention, de la passation d'un marché pour l'évaluation de l'expérimentation d'accompagnement rénové des allocataires du Revenu de solidarité active.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), puis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) réaffirment le rôle de chef de file **du** Département en matière d'aide sociale et de solidarité des territoires. Le Département est ainsi confirmé comme échelon territorial en charge de la **lutte contre l'exclusion** et la pauvreté, et à ce titre est compétent en matière de gestion du revenu de solidarité active (RSA) et des dépenses d'insertion en découlant.

Le revenu de solidarité active est ainsi attribué par le président du conseil départemental du département dans lequel le demandeur réside ou a, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre, élu domicile.

La loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion stipule que le conseil départemental définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes à travers un programme départemental d'insertion (PDI).

Forts de leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon ont fait le choix de s'engager dans l'expérimentation France travail pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

L'objectif est de cette expérimentation est de mettre en place un accompagnement renforcé et sur mesure des personnes ayant recours au RSA sur un territoire dédié en vue de faire émerger des solutions nouvelles pour soutenir les personnes dans leur parcours.

C'est dans ce contexte que, soucieux de porter une évaluation au plus près des parcours et des problématiques que rencontrent les personnes, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon se sont rapprochés aux fins de passer un marché permettant de procéder à cette évaluation et ont décidé de constituer ce groupement de commande.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les collectivités territoriales sus-désignées, en vue de la passation d'un marché pour satisfaire les besoins à l'article 1.2.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements de chacun de ses membres ; elle définit le rôle du coordonnateur.

1.2. Définition du besoin

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention visent à définir les modalités de conduite et de financement de la prestation d'ingénierie sociale nécessaire à l'évaluation de l'expérimentation de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA dans le cadre de France Travail.

La prestation d'ingénierie porte sur l'évaluation de chacune des expérimentations s'appuyant sur un référentiel commun d'évaluation.

1.3. Durée de la convention

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention ; c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention.

1.4. Définition du marché incombant au groupement

Conformément à leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon souhaitent conduire ensemble une évaluation de l'expérimentation dans laquelle ils s'engagent individuellement en partenariat avec l'État.

L'ensemble des entités adhère au groupement de commandes pour l'achat des prestations. Le marché sera passé conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1. Membres du groupement

Le Département de Loire-Atlantique

Situé 3, Quai Ceineray, 44041 NANTES, représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

Le Département d'Ille et Vilaine

Situé, 1 avenue de la Préfecture, 35042 Rennes représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

La Métropole de Lyon

Située 20, rue du Lac - 69003 LYON, représentée par son Président Bruno Bernard, dûment autorisé en vertu de la délibération du conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020, ayant délégué à cet effet, Madame Séverine HÉMAIN, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020,.

2.2. Adhésion au groupement

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 – NATURE ET COORDINATION DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement dit d' « intégration totale », dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation et la passation du contrat à passer jusqu'à l'exécution totale du marché.

Le Département de Loire Atlantique est désigné coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1. Préparation des marchés

4.1.1. Désignation du coordonnateur et définition de ses attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le Département de Loire-Atlantique, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, assurera en concertation avec les services de la métropole et le Département d'Ille et Vilaine les missions suivantes :

A- Coordonner la préparation et réaliser la passation du marché :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises, (actes d'engagement, cahiers des clauses particulières, règlement de consultation, publicités, etc.) ;
- Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation ;
- Mettre à disposition gratuite le dossier de consultation des entreprises ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres ;
- Organisation et réalisation des phases de négociations ;
- Convoquer la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer le soumissionnaire retenu à titre provisoire et réception des pièces ;
- Informer des soumissionnaires non retenus ;
- Élaborer le rapport de présentation ;
- Attribuer le marché
- Signer le marché et notification au titulaire retenu ;
- Transmettre les pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- Publier l'avis d'attribution, si nécessaire

Le titulaire du marché est choisi en application des règles prévues par le code de la commande publique et le règlement intérieur de l'achat public du Département de Loire-Atlantique.

Le rapport d'analyse des offres sera communiqué aux membres du groupement à l'issue de l'analyse pour obtenir leur accord sur le choix envisagé préalablement à l'attribution.

Sont exclus de ses missions les commandes, ordres de services, paiements et pénalités propres à chaque membre du groupement.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés à passer.

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres du groupement des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

B- Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché

C- Conduire les actions en justice

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation du marché objet de la présente convention. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

À l'issue de la procédure ainsi organisée, le Coordonnateur sera chargé de signer, puis de notifier le marché au titulaire retenu.

Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la prestation qui le concerne.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

4.1.2. Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Exécuter le marché ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget ;
- Participer au bilan de l'exécution du marché public en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

4.2. Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

4.3. Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du Département de Loire-Atlantique est désignée comme commission d'appel d'offres du groupement.

ARTICLE 5 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ETUDE

Un comité de suivi sera réuni pour le suivi de chacune des phases de l'étude, et des réunions complémentaires pourront être organisées si besoin, en veillant à associer les personnes concernées. À la fin de chaque phase, le comité de suivi valide les éléments qui seront soumis à l'approbation des élus de chacune des collectivités. Le comité de suivi est l'interlocuteur privilégié du bureau d'études. Il se réunira autant de fois que nécessaire et pourra s'élargir autant que de besoin à des personnes ou organismes compétents. Il comprend les trois directions des trois collectivités en charge de la coordination du projet France travail.

Un référent sera désigné au sein de chaque collectivité.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chacune des collectivités s'engage, dans le cadre de la présente convention, à cofinancer l'étude à hauteur d'un tiers du coût TTC.

Le montant maximum de l'étude est plafonné à 90 000 € HT.

Le règlement sera effectué sur présentation de la copie de l'acte d'engagement signé avec le Département, la présente convention de groupement de commande et la facture adressée par le prestataire à chaque entité correspondant au tiers du montant du marché.

ARTICLE 7 – EVOLUTION DU BESOIN

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul la charge financière éventuelle consécutive à cette modification.

ARTICLE 8 – ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de NANTES.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

Pour la Métropole de Lyon

Pour le Département d'Ille et
Vilaine

Pour le Département de Loire-
Atlantique

À Lyon, le

À Rennes, le

À Nantes, le

Madame Séverine HÉMAIN
Vice-Présidente en charge
des politiques d'insertion
et de l'emploi sur le territoire
et du plan pauvreté

Jean-Luc CHENUT, Président du
conseil départemental d'Ille et
Vilaine

Michel MENARD, Président du
conseil départemental
de Loire-Atlantique,

Éléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 48406

Dépense(s)

Réservation CP n°20322

Imputation **017-568-617-0-P211**
Études et recherches

Montant crédits inscrits 36 000 € **Montant proposé ce jour 36 000 €**

TOTAL 36 000 €



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR UNE ETUDE EVALUATIVE RELATIVE À L'EXPERIMENTATION D'ACCOMPAGNEMENT RENOVE DES ALLOCATAIRES DU RSA

Entre

Le Département de Loire-Atlantique représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

.....

Et

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

.....

Et

La Métropole de Lyon, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, Madame Séverine HÉMAIN, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 de son Président

Ci-après nommés « les parties »

Vu la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008, modifiée le 17 août 2015 prévoit l'élaboration d'un programme départemental d'insertion par le Département et confie au Département la gestion du RSA et des actions en découlant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon conviennent, par la présente convention, de la passation d'un marché pour l'évaluation de l'expérimentation d'accompagnement rénové des allocataires du Revenu de solidarité active.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), puis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) réaffirment le rôle de chef de file **du** Département en matière d'aide sociale et de solidarité des territoires. Le Département est ainsi confirmé comme échelon territorial en charge de la **lutte contre l'exclusion** et la pauvreté, et à ce titre est compétent en matière de gestion du revenu de solidarité active (RSA) et des dépenses d'insertion en découlant.

Le revenu de solidarité active est ainsi attribué par le président du conseil départemental du département dans lequel le demandeur réside ou a, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre, élu domicile.

La loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion stipule que le conseil départemental définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes à travers un programme départemental d'insertion (PDI).

Forts de leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon ont fait le choix de s'engager dans l'expérimentation France travail pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

L'objectif est de cette expérimentation est de mettre en place un accompagnement renforcé et sur mesure des personnes ayant recours au RSA sur un territoire dédié en vue de faire émerger des solutions nouvelles pour soutenir les personnes dans leur parcours.

C'est dans ce contexte que, soucieux de porter une évaluation au plus près des parcours et des problématiques que rencontrent les personnes, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon se sont rapprochés aux fins de passer un marché permettant de procéder à cette évaluation et ont décidé de constituer ce groupement de commande.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les collectivités territoriales sus-désignées, en vue de la passation d'un marché pour satisfaire les besoins à l'article 1.2.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements de chacun de ses membres ; elle définit le rôle du coordonnateur.

1.2. Définition du besoin

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention visent à définir les modalités de conduite et de financement de la prestation d'ingénierie sociale nécessaire à l'évaluation de l'expérimentation de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA dans le cadre de France Travail.

La prestation d'ingénierie porte sur l'évaluation de chacune des expérimentations s'appuyant sur un référentiel commun d'évaluation.

1.3. Durée de la convention

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention ; c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention.

1.4. Définition du marché incombant au groupement

Conformément à leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon souhaitent conduire ensemble une évaluation de l'expérimentation dans laquelle ils s'engagent individuellement en partenariat avec l'État.

L'ensemble des entités adhère au groupement de commandes pour l'achat des prestations. Le marché sera passé conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1. Membres du groupement

Le Département de Loire-Atlantique

Situé 3, Quai Ceineray, 44041 NANTES, représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

Le Département d'Ille et Vilaine

Situé, 1 avenue de la Préfecture, 35042 Rennes représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

La Métropole de Lyon

Située 20, rue du Lac - 69003 LYON, représentée par son Président Bruno Bernard, dûment autorisé en vertu de la délibération du conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020, ayant délégué à cet effet, Madame Séverine HÉMAIN, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020,.

2.2. Adhésion au groupement

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 – NATURE ET COORDINATION DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement dit d' « intégration totale », dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation et la passation du contrat à passer jusqu'à l'exécution totale du marché.

Le Département de Loire Atlantique est désigné coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1. Préparation des marchés

4.1.1. Désignation du coordonnateur et définition de ses attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le Département de Loire-Atlantique, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, assurera en concertation avec les services de la métropole et le Département d'Ille et Vilaine les missions suivantes :

A- Coordonner la préparation et réaliser la passation du marché :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises, (actes d'engagement, cahiers des clauses particulières, règlement de consultation, publicités, etc.) ;
- Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation ;
- Mettre à disposition gratuite le dossier de consultation des entreprises ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres ;
- Organisation et réalisation des phases de négociations ;
- Convoquer la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer le soumissionnaire retenu à titre provisoire et réception des pièces ;
- Informer des soumissionnaires non retenus ;
- Élaborer le rapport de présentation ;
- Attribuer le marché
- Signer le marché et notification au titulaire retenu ;
- Transmettre les pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- Publier l'avis d'attribution, si nécessaire

Le titulaire du marché est choisi en application des règles prévues par le code de la commande publique et le règlement intérieur de l'achat public du Département de Loire-Atlantique.

Le rapport d'analyse des offres sera communiqué aux membres du groupement à l'issue de l'analyse pour obtenir leur accord sur le choix envisagé préalablement à l'attribution.

Sont exclus de ses missions les commandes, ordres de services, paiements et pénalités propres à chaque membre du groupement.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés à passer.

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres du groupement des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

B- Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché

C- Conduire les actions en justice

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation du marché objet de la présente convention. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

À l'issue de la procédure ainsi organisée, le Coordonnateur sera chargé de signer, puis de notifier le marché au titulaire retenu.

Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la prestation qui le concerne.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

4.1.2. Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Exécuter le marché ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget ;
- Participer au bilan de l'exécution du marché public en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

4.2. Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

4.3. Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du Département de Loire-Atlantique est désignée comme commission d'appel d'offres du groupement.

ARTICLE 5 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ETUDE

Un comité de suivi sera réuni pour le suivi de chacune des phases de l'étude, et des réunions complémentaires pourront être organisées si besoin, en veillant à associer les personnes concernées. À la fin de chaque phase, le comité de suivi valide les éléments qui seront soumis à l'approbation des élus de chacune des collectivités. Le comité de suivi est l'interlocuteur privilégié du bureau d'études. Il se réunira autant de fois que nécessaire et pourra s'élargir autant que de besoin à des personnes ou organismes compétents. Il comprend les trois directions des trois collectivités en charge de la coordination du projet France travail.

Un référent sera désigné au sein de chaque collectivité.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chacune des collectivités s'engage, dans le cadre de la présente convention, à cofinancer l'étude à hauteur d'un tiers du coût TTC.

Le montant maximum de l'étude est plafonné à 90 000 € HT.

Le règlement sera effectué sur présentation de la copie de l'acte d'engagement signé avec le Département, la présente convention de groupement de commande et la facture adressée par le prestataire à chaque entité correspondant au tiers du montant du marché.

ARTICLE 7 – EVOLUTION DU BESOIN

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul la charge financière éventuelle consécutive à cette modification.

ARTICLE 8 – ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de NANTES.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

Pour la Métropole de Lyon

Pour le Département d'Ille et
Vilaine

Pour le Département de Loire-
Atlantique

À Lyon, le

À Rennes, le

À Nantes, le

Madame Séverine HÉMAIN
Vice-Présidente en charge
des politiques d'insertion
et de l'emploi sur le territoire
et du plan pauvreté

Jean-Luc CHENUT, Président du
conseil départemental d'Ille et
Vilaine

Michel MENARD, Président du
conseil départemental
de Loire-Atlantique,

Éléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 48406

Dépense(s)

Réservation CP n°20322

Imputation **017-568-617-0-P211**
Études et recherches

Montant crédits inscrits 36 000 € **Montant proposé ce jour 36 000 €**

TOTAL 36 000 €



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR UNE ETUDE EVALUATIVE RELATIVE À L'EXPERIMENTATION D'ACCOMPAGNEMENT RENOVE DES ALLOCATAIRES DU RSA

Entre

Le Département de Loire-Atlantique représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

.....

Et

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

.....

Et

La Métropole de Lyon, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, Madame Séverine HÉMAIN, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 de son Président

Ci-après nommés « les parties »

Vu la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008, modifiée le 17 août 2015 prévoit l'élaboration d'un programme départemental d'insertion par le Département et confie au Département la gestion du RSA et des actions en découlant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon conviennent, par la présente convention, de la passation d'un marché pour l'évaluation de l'expérimentation d'accompagnement rénové des allocataires du Revenu de solidarité active.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), puis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) réaffirment le rôle de chef de file **du** Département en matière d'aide sociale et de solidarité des territoires. Le Département est ainsi confirmé comme échelon territorial en charge de la **lutte contre l'exclusion** et la pauvreté, et à ce titre est compétent en matière de gestion du revenu de solidarité active (RSA) et des dépenses d'insertion en découlant.

Le revenu de solidarité active est ainsi attribué par le président du conseil départemental du département dans lequel le demandeur réside ou a, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre, élu domicile.

La loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion stipule que le conseil départemental définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes à travers un programme départemental d'insertion (PDI).

Forts de leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon ont fait le choix de s'engager dans l'expérimentation France travail pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

L'objectif est de cette expérimentation est de mettre en place un accompagnement renforcé et sur mesure des personnes ayant recours au RSA sur un territoire dédié en vue de faire émerger des solutions nouvelles pour soutenir les personnes dans leur parcours.

C'est dans ce contexte que, soucieux de porter une évaluation au plus près des parcours et des problématiques que rencontrent les personnes, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon se sont rapprochés aux fins de passer un marché permettant de procéder à cette évaluation et ont décidé de constituer ce groupement de commande.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les collectivités territoriales sus-désignées, en vue de la passation d'un marché pour satisfaire les besoins à l'article 1.2.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements de chacun de ses membres ; elle définit le rôle du coordonnateur.

1.2. Définition du besoin

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention visent à définir les modalités de conduite et de financement de la prestation d'ingénierie sociale nécessaire à l'évaluation de l'expérimentation de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA dans le cadre de France Travail.

La prestation d'ingénierie porte sur l'évaluation de chacune des expérimentations s'appuyant sur un référentiel commun d'évaluation.

1.3. Durée de la convention

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention ; c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention.

1.4. Définition du marché incombant au groupement

Conformément à leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon souhaitent conduire ensemble une évaluation de l'expérimentation dans laquelle ils s'engagent individuellement en partenariat avec l'État.

L'ensemble des entités adhère au groupement de commandes pour l'achat des prestations. Le marché sera passé conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1. Membres du groupement

Le Département de Loire-Atlantique

Situé 3, Quai Ceineray, 44041 NANTES, représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

Le Département d'Ille et Vilaine

Situé, 1 avenue de la Préfecture, 35042 Rennes représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

La Métropole de Lyon

Située 20, rue du Lac - 69003 LYON, représentée par son Président Bruno Bernard, dûment autorisé en vertu de la délibération du conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020, ayant délégué à cet effet, Madame Séverine HÉMAIN, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020,.

2.2. Adhésion au groupement

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 – NATURE ET COORDINATION DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement dit d' « intégration totale », dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation et la passation du contrat à passer jusqu'à l'exécution totale du marché.

Le Département de Loire Atlantique est désigné coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1. Préparation des marchés

4.1.1. Désignation du coordonnateur et définition de ses attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le Département de Loire-Atlantique, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, assurera en concertation avec les services de la métropole et le Département d'Ille et Vilaine les missions suivantes :

A- Coordonner la préparation et réaliser la passation du marché :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises, (actes d'engagement, cahiers des clauses particulières, règlement de consultation, publicités, etc.) ;
- Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation ;
- Mettre à disposition gratuite le dossier de consultation des entreprises ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres ;
- Organisation et réalisation des phases de négociations ;
- Convoquer la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer le soumissionnaire retenu à titre provisoire et réception des pièces ;
- Informer des soumissionnaires non retenus ;
- Élaborer le rapport de présentation ;
- Attribuer le marché
- Signer le marché et notification au titulaire retenu ;
- Transmettre les pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- Publier l'avis d'attribution, si nécessaire

Le titulaire du marché est choisi en application des règles prévues par le code de la commande publique et le règlement intérieur de l'achat public du Département de Loire-Atlantique.

Le rapport d'analyse des offres sera communiqué aux membres du groupement à l'issue de l'analyse pour obtenir leur accord sur le choix envisagé préalablement à l'attribution.

Sont exclus de ses missions les commandes, ordres de services, paiements et pénalités propres à chaque membre du groupement.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés à passer.

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres du groupement des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

B- Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché

C- Conduire les actions en justice

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation du marché objet de la présente convention. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

À l'issue de la procédure ainsi organisée, le Coordonnateur sera chargé de signer, puis de notifier le marché au titulaire retenu.

Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la prestation qui le concerne.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

4.1.2. Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Exécuter le marché ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget ;
- Participer au bilan de l'exécution du marché public en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

4.2. Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

4.3. Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du Département de Loire-Atlantique est désignée comme commission d'appel d'offres du groupement.

ARTICLE 5 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ETUDE

Un comité de suivi sera réuni pour le suivi de chacune des phases de l'étude, et des réunions complémentaires pourront être organisées si besoin, en veillant à associer les personnes concernées. À la fin de chaque phase, le comité de suivi valide les éléments qui seront soumis à l'approbation des élus de chacune des collectivités. Le comité de suivi est l'interlocuteur privilégié du bureau d'études. Il se réunira autant de fois que nécessaire et pourra s'élargir autant que de besoin à des personnes ou organismes compétents. Il comprend les trois directions des trois collectivités en charge de la coordination du projet France travail.

Un référent sera désigné au sein de chaque collectivité.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chacune des collectivités s'engage, dans le cadre de la présente convention, à cofinancer l'étude à hauteur d'un tiers du coût TTC.

Le montant maximum de l'étude est plafonné à 90 000 € HT.

Le règlement sera effectué sur présentation de la copie de l'acte d'engagement signé avec le Département, la présente convention de groupement de commande et la facture adressée par le prestataire à chaque entité correspondant au tiers du montant du marché.

ARTICLE 7 – EVOLUTION DU BESOIN

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul la charge financière éventuelle consécutive à cette modification.

ARTICLE 8 – ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de NANTES.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

Pour la Métropole de Lyon

Pour le Département d'Ille et
Vilaine

Pour le Département de Loire-
Atlantique

À Lyon, le

À Rennes, le

À Nantes, le

Madame Séverine HÉMAIN
Vice-Présidente en charge
des politiques d'insertion
et de l'emploi sur le territoire
et du plan pauvreté

Jean-Luc CHENUT, Président du
conseil départemental d'Ille et
Vilaine

Michel MENARD, Président du
conseil départemental
de Loire-Atlantique,

Éléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 48406

Dépense(s)

Réservation CP n°20322

Imputation **017-568-617-0-P211**
Études et recherches

Montant crédits inscrits 36 000 € **Montant proposé ce jour 36 000 €**

TOTAL 36 000 €



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR UNE ETUDE EVALUATIVE RELATIVE À L'EXPERIMENTATION D'ACCOMPAGNEMENT RENOVE DES ALLOCATAIRES DU RSA

Entre

Le Département de Loire-Atlantique représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

.....

Et

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

.....

Et

La Métropole de Lyon, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, Madame Séverine HÉMAIN, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 de son Président

Ci-après nommés « les parties »

Vu la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008, modifiée le 17 août 2015 prévoit l'élaboration d'un programme départemental d'insertion par le Département et confie au Département la gestion du RSA et des actions en découlant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon conviennent, par la présente convention, de la passation d'un marché pour l'évaluation de l'expérimentation d'accompagnement rénové des allocataires du Revenu de solidarité active.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), puis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) réaffirment le rôle de chef de file **du** Département en matière d'aide sociale et de solidarité des territoires. Le Département est ainsi confirmé comme échelon territorial en charge de la **lutte contre l'exclusion** et la pauvreté, et à ce titre est compétent en matière de gestion du revenu de solidarité active (RSA) et des dépenses d'insertion en découlant.

Le revenu de solidarité active est ainsi attribué par le président du conseil départemental du département dans lequel le demandeur réside ou a, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre, élu domicile.

La loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion stipule que le conseil départemental définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes à travers un programme départemental d'insertion (PDI).

Forts de leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon ont fait le choix de s'engager dans l'expérimentation France travail pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

L'objectif est de cette expérimentation est de mettre en place un accompagnement renforcé et sur mesure des personnes ayant recours au RSA sur un territoire dédié en vue de faire émerger des solutions nouvelles pour soutenir les personnes dans leur parcours.

C'est dans ce contexte que, soucieux de porter une évaluation au plus près des parcours et des problématiques que rencontrent les personnes, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon se sont rapprochés aux fins de passer un marché permettant de procéder à cette évaluation et ont décidé de constituer ce groupement de commande.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les collectivités territoriales sus-désignées, en vue de la passation d'un marché pour satisfaire les besoins à l'article 1.2.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements de chacun de ses membres ; elle définit le rôle du coordonnateur.

1.2. Définition du besoin

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention visent à définir les modalités de conduite et de financement de la prestation d'ingénierie sociale nécessaire à l'évaluation de l'expérimentation de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA dans le cadre de France Travail.

La prestation d'ingénierie porte sur l'évaluation de chacune des expérimentations s'appuyant sur un référentiel commun d'évaluation.

1.3. Durée de la convention

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention ; c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention.

1.4. Définition du marché incombant au groupement

Conformément à leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon souhaitent conduire ensemble une évaluation de l'expérimentation dans laquelle ils s'engagent individuellement en partenariat avec l'État.

L'ensemble des entités adhère au groupement de commandes pour l'achat des prestations. Le marché sera passé conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1. Membres du groupement

Le Département de Loire-Atlantique

Situé 3, Quai Ceineray, 44041 NANTES, représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

Le Département d'Ille et Vilaine

Situé, 1 avenue de la Préfecture, 35042 Rennes représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

La Métropole de Lyon

Située 20, rue du Lac - 69003 LYON, représentée par son Président Bruno Bernard, dûment autorisé en vertu de la délibération du conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020, ayant délégué à cet effet, Madame Séverine HÉMAIN, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020,.

2.2. Adhésion au groupement

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 – NATURE ET COORDINATION DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement dit d' « intégration totale », dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation et la passation du contrat à passer jusqu'à l'exécution totale du marché.

Le Département de Loire Atlantique est désigné coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1. Préparation des marchés

4.1.1. Désignation du coordonnateur et définition de ses attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le Département de Loire-Atlantique, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, assurera en concertation avec les services de la métropole et le Département d'Ille et Vilaine les missions suivantes :

A- Coordonner la préparation et réaliser la passation du marché :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises, (actes d'engagement, cahiers des clauses particulières, règlement de consultation, publicités, etc.) ;
- Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation ;
- Mettre à disposition gratuite le dossier de consultation des entreprises ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres ;
- Organisation et réalisation des phases de négociations ;
- Convoquer la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer le soumissionnaire retenu à titre provisoire et réception des pièces ;
- Informer des soumissionnaires non retenus ;
- Élaborer le rapport de présentation ;
- Attribuer le marché
- Signer le marché et notification au titulaire retenu ;
- Transmettre les pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- Publier l'avis d'attribution, si nécessaire

Le titulaire du marché est choisi en application des règles prévues par le code de la commande publique et le règlement intérieur de l'achat public du Département de Loire-Atlantique.

Le rapport d'analyse des offres sera communiqué aux membres du groupement à l'issue de l'analyse pour obtenir leur accord sur le choix envisagé préalablement à l'attribution.

Sont exclus de ses missions les commandes, ordres de services, paiements et pénalités propres à chaque membre du groupement.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés à passer.

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres du groupement des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

B- Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché

C- Conduire les actions en justice

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation du marché objet de la présente convention. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

À l'issue de la procédure ainsi organisée, le Coordonnateur sera chargé de signer, puis de notifier le marché au titulaire retenu.

Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la prestation qui le concerne.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

4.1.2. Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Exécuter le marché ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget ;
- Participer au bilan de l'exécution du marché public en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

4.2. Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

4.3. Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du Département de Loire-Atlantique est désignée comme commission d'appel d'offres du groupement.

ARTICLE 5 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ETUDE

Un comité de suivi sera réuni pour le suivi de chacune des phases de l'étude, et des réunions complémentaires pourront être organisées si besoin, en veillant à associer les personnes concernées. À la fin de chaque phase, le comité de suivi valide les éléments qui seront soumis à l'approbation des élus de chacune des collectivités. Le comité de suivi est l'interlocuteur privilégié du bureau d'études. Il se réunira autant de fois que nécessaire et pourra s'élargir autant que de besoin à des personnes ou organismes compétents. Il comprend les trois directions des trois collectivités en charge de la coordination du projet France travail.

Un référent sera désigné au sein de chaque collectivité.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chacune des collectivités s'engage, dans le cadre de la présente convention, à cofinancer l'étude à hauteur d'un tiers du coût TTC.

Le montant maximum de l'étude est plafonné à 90 000 € HT.

Le règlement sera effectué sur présentation de la copie de l'acte d'engagement signé avec le Département, la présente convention de groupement de commande et la facture adressée par le prestataire à chaque entité correspondant au tiers du montant du marché.

ARTICLE 7 – EVOLUTION DU BESOIN

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul la charge financière éventuelle consécutive à cette modification.

ARTICLE 8 – ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de NANTES.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

Pour la Métropole de Lyon

Pour le Département d'Ille et
Vilaine

Pour le Département de Loire-
Atlantique

À Lyon, le

À Rennes, le

À Nantes, le

Madame Séverine HÉMAIN
Vice-Présidente en charge
des politiques d'insertion
et de l'emploi sur le territoire
et du plan pauvreté

Jean-Luc CHENUT, Président du
conseil départemental d'Ille et
Vilaine

Michel MENARD, Président du
conseil départemental
de Loire-Atlantique,

Éléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 48406

Dépense(s)

Réservation CP n°20322

Imputation **017-568-617-0-P211**
Études et recherches

Montant crédits inscrits 36 000 € **Montant proposé ce jour 36 000 €**

TOTAL 36 000 €



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR UNE ETUDE EVALUATIVE RELATIVE À L'EXPERIMENTATION D'ACCOMPAGNEMENT RENOVE DES ALLOCATAIRES DU RSA

Entre

Le Département de Loire-Atlantique représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

.....

Et

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

.....

Et

La Métropole de Lyon, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, Madame Séverine HÉMAIN, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 de son Président

Ci-après nommés « les parties »

Vu la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008, modifiée le 17 août 2015 prévoit l'élaboration d'un programme départemental d'insertion par le Département et confie au Département la gestion du RSA et des actions en découlant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon conviennent, par la présente convention, de la passation d'un marché pour l'évaluation de l'expérimentation d'accompagnement rénové des allocataires du Revenu de solidarité active.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), puis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) réaffirment le rôle de chef de file **du** Département en matière d'aide sociale et de solidarité des territoires. Le Département est ainsi confirmé comme échelon territorial en charge de la **lutte contre l'exclusion** et la pauvreté, et à ce titre est compétent en matière de gestion du revenu de solidarité active (RSA) et des dépenses d'insertion en découlant.

Le revenu de solidarité active est ainsi attribué par le président du conseil départemental du département dans lequel le demandeur réside ou a, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre, élu domicile.

La loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion stipule que le conseil départemental définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes à travers un programme départemental d'insertion (PDI).

Forts de leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon ont fait le choix de s'engager dans l'expérimentation France travail pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

L'objectif est de cette expérimentation est de mettre en place un accompagnement renforcé et sur mesure des personnes ayant recours au RSA sur un territoire dédié en vue de faire émerger des solutions nouvelles pour soutenir les personnes dans leur parcours.

C'est dans ce contexte que, soucieux de porter une évaluation au plus près des parcours et des problématiques que rencontrent les personnes, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon se sont rapprochés aux fins de passer un marché permettant de procéder à cette évaluation et ont décidé de constituer ce groupement de commande.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les collectivités territoriales sus-désignées, en vue de la passation d'un marché pour satisfaire les besoins à l'article 1.2.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements de chacun de ses membres ; elle définit le rôle du coordonnateur.

1.2. Définition du besoin

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention visent à définir les modalités de conduite et de financement de la prestation d'ingénierie sociale nécessaire à l'évaluation de l'expérimentation de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA dans le cadre de France Travail.

La prestation d'ingénierie porte sur l'évaluation de chacune des expérimentations s'appuyant sur un référentiel commun d'évaluation.

1.3. Durée de la convention

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention ; c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention.

1.4. Définition du marché incombant au groupement

Conformément à leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon souhaitent conduire ensemble une évaluation de l'expérimentation dans laquelle ils s'engagent individuellement en partenariat avec l'État.

L'ensemble des entités adhère au groupement de commandes pour l'achat des prestations. Le marché sera passé conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1. Membres du groupement

Le Département de Loire-Atlantique

Situé 3, Quai Ceineray, 44041 NANTES, représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

Le Département d'Ille et Vilaine

Situé, 1 avenue de la Préfecture, 35042 Rennes représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

La Métropole de Lyon

Située 20, rue du Lac - 69003 LYON, représentée par son Président Bruno Bernard, dûment autorisé en vertu de la délibération du conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020, ayant délégué à cet effet, Madame Séverine HÉMAIN, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020,.

2.2. Adhésion au groupement

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 – NATURE ET COORDINATION DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement dit d' « intégration totale », dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation et la passation du contrat à passer jusqu'à l'exécution totale du marché.

Le Département de Loire Atlantique est désigné coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1. Préparation des marchés

4.1.1. Désignation du coordonnateur et définition de ses attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le Département de Loire-Atlantique, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, assurera en concertation avec les services de la métropole et le Département d'Ille et Vilaine les missions suivantes :

A- Coordonner la préparation et réaliser la passation du marché :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises, (actes d'engagement, cahiers des clauses particulières, règlement de consultation, publicités, etc.) ;
- Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation ;
- Mettre à disposition gratuite le dossier de consultation des entreprises ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres ;
- Organisation et réalisation des phases de négociations ;
- Convoquer la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer le soumissionnaire retenu à titre provisoire et réception des pièces ;
- Informer des soumissionnaires non retenus ;
- Élaborer le rapport de présentation ;
- Attribuer le marché
- Signer le marché et notification au titulaire retenu ;
- Transmettre les pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- Publier l'avis d'attribution, si nécessaire

Le titulaire du marché est choisi en application des règles prévues par le code de la commande publique et le règlement intérieur de l'achat public du Département de Loire-Atlantique.

Le rapport d'analyse des offres sera communiqué aux membres du groupement à l'issue de l'analyse pour obtenir leur accord sur le choix envisagé préalablement à l'attribution.

Sont exclus de ses missions les commandes, ordres de services, paiements et pénalités propres à chaque membre du groupement.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés à passer.

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres du groupement des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

B- Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché

C- Conduire les actions en justice

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation du marché objet de la présente convention. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

À l'issue de la procédure ainsi organisée, le Coordonnateur sera chargé de signer, puis de notifier le marché au titulaire retenu.

Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la prestation qui le concerne.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

4.1.2. Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Exécuter le marché ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget ;
- Participer au bilan de l'exécution du marché public en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

4.2. Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

4.3. Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du Département de Loire-Atlantique est désignée comme commission d'appel d'offres du groupement.

ARTICLE 5 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ETUDE

Un comité de suivi sera réuni pour le suivi de chacune des phases de l'étude, et des réunions complémentaires pourront être organisées si besoin, en veillant à associer les personnes concernées. À la fin de chaque phase, le comité de suivi valide les éléments qui seront soumis à l'approbation des élus de chacune des collectivités. Le comité de suivi est l'interlocuteur privilégié du bureau d'études. Il se réunira autant de fois que nécessaire et pourra s'élargir autant que de besoin à des personnes ou organismes compétents. Il comprend les trois directions des trois collectivités en charge de la coordination du projet France travail.

Un référent sera désigné au sein de chaque collectivité.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chacune des collectivités s'engage, dans le cadre de la présente convention, à cofinancer l'étude à hauteur d'un tiers du coût TTC.

Le montant maximum de l'étude est plafonné à 90 000 € HT.

Le règlement sera effectué sur présentation de la copie de l'acte d'engagement signé avec le Département, la présente convention de groupement de commande et la facture adressée par le prestataire à chaque entité correspondant au tiers du montant du marché.

ARTICLE 7 – EVOLUTION DU BESOIN

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul la charge financière éventuelle consécutive à cette modification.

ARTICLE 8 – ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de NANTES.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

Pour la Métropole de Lyon

Pour le Département d'Ille et
Vilaine

Pour le Département de Loire-
Atlantique

À Lyon, le

À Rennes, le

À Nantes, le

Madame Séverine HÉMAIN
Vice-Présidente en charge
des politiques d'insertion
et de l'emploi sur le territoire
et du plan pauvreté

Jean-Luc CHENUT, Président du
conseil départemental d'Ille et
Vilaine

Michel MENARD, Président du
conseil départemental
de Loire-Atlantique,

Éléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 48406

Dépense(s)

Réservation CP n°20322

Imputation **017-568-617-0-P211**
Études et recherches

Montant crédits inscrits 36 000 € **Montant proposé ce jour 36 000 €**

TOTAL 36 000 €



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR UNE ETUDE EVALUATIVE RELATIVE À L'EXPERIMENTATION D'ACCOMPAGNEMENT RENOVE DES ALLOCATAIRES DU RSA

Entre

Le Département de Loire-Atlantique représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

.....

Et

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

.....

Et

La Métropole de Lyon, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, Madame Séverine HÉMAIN, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 de son Président

Ci-après nommés « les parties »

Vu la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008, modifiée le 17 août 2015 prévoit l'élaboration d'un programme départemental d'insertion par le Département et confie au Département la gestion du RSA et des actions en découlant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon conviennent, par la présente convention, de la passation d'un marché pour l'évaluation de l'expérimentation d'accompagnement rénové des allocataires du Revenu de solidarité active.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), puis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) réaffirment le rôle de chef de file **du** Département en matière d'aide sociale et de solidarité des territoires. Le Département est ainsi confirmé comme échelon territorial en charge de la **lutte contre l'exclusion** et la pauvreté, et à ce titre est compétent en matière de gestion du revenu de solidarité active (RSA) et des dépenses d'insertion en découlant.

Le revenu de solidarité active est ainsi attribué par le président du conseil départemental du département dans lequel le demandeur réside ou a, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre, élu domicile.

La loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion stipule que le conseil départemental définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes à travers un programme départemental d'insertion (PDI).

Forts de leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon ont fait le choix de s'engager dans l'expérimentation France travail pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

L'objectif est de cette expérimentation est de mettre en place un accompagnement renforcé et sur mesure des personnes ayant recours au RSA sur un territoire dédié en vue de faire émerger des solutions nouvelles pour soutenir les personnes dans leur parcours.

C'est dans ce contexte que, soucieux de porter une évaluation au plus près des parcours et des problématiques que rencontrent les personnes, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon se sont rapprochés aux fins de passer un marché permettant de procéder à cette évaluation et ont décidé de constituer ce groupement de commande.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les collectivités territoriales sus-désignées, en vue de la passation d'un marché pour satisfaire les besoins à l'article 1.2.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements de chacun de ses membres ; elle définit le rôle du coordonnateur.

1.2. Définition du besoin

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention visent à définir les modalités de conduite et de financement de la prestation d'ingénierie sociale nécessaire à l'évaluation de l'expérimentation de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA dans le cadre de France Travail.

La prestation d'ingénierie porte sur l'évaluation de chacune des expérimentations s'appuyant sur un référentiel commun d'évaluation.

1.3. Durée de la convention

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention ; c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention.

1.4. Définition du marché incombant au groupement

Conformément à leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon souhaitent conduire ensemble une évaluation de l'expérimentation dans laquelle ils s'engagent individuellement en partenariat avec l'État.

L'ensemble des entités adhère au groupement de commandes pour l'achat des prestations. Le marché sera passé conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1. Membres du groupement

Le Département de Loire-Atlantique

Situé 3, Quai Ceineray, 44041 NANTES, représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

Le Département d'Ille et Vilaine

Situé, 1 avenue de la Préfecture, 35042 Rennes représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

La Métropole de Lyon

Située 20, rue du Lac - 69003 LYON, représentée par son Président Bruno Bernard, dûment autorisé en vertu de la délibération du conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020, ayant délégué à cet effet, Madame Séverine HÉMAIN, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020,.

2.2. Adhésion au groupement

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 – NATURE ET COORDINATION DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement dit d' « intégration totale », dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation et la passation du contrat à passer jusqu'à l'exécution totale du marché.

Le Département de Loire Atlantique est désigné coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1. Préparation des marchés

4.1.1. Désignation du coordonnateur et définition de ses attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le Département de Loire-Atlantique, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, assurera en concertation avec les services de la métropole et le Département d'Ille et Vilaine les missions suivantes :

A- Coordonner la préparation et réaliser la passation du marché :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises, (actes d'engagement, cahiers des clauses particulières, règlement de consultation, publicités, etc.) ;
- Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation ;
- Mettre à disposition gratuite le dossier de consultation des entreprises ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres ;
- Organisation et réalisation des phases de négociations ;
- Convoquer la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer le soumissionnaire retenu à titre provisoire et réception des pièces ;
- Informer des soumissionnaires non retenus ;
- Élaborer le rapport de présentation ;
- Attribuer le marché
- Signer le marché et notification au titulaire retenu ;
- Transmettre les pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- Publier l'avis d'attribution, si nécessaire

Le titulaire du marché est choisi en application des règles prévues par le code de la commande publique et le règlement intérieur de l'achat public du Département de Loire-Atlantique.

Le rapport d'analyse des offres sera communiqué aux membres du groupement à l'issue de l'analyse pour obtenir leur accord sur le choix envisagé préalablement à l'attribution.

Sont exclus de ses missions les commandes, ordres de services, paiements et pénalités propres à chaque membre du groupement.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés à passer.

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres du groupement des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

B- Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché

C- Conduire les actions en justice

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation du marché objet de la présente convention. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

À l'issue de la procédure ainsi organisée, le Coordonnateur sera chargé de signer, puis de notifier le marché au titulaire retenu.

Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la prestation qui le concerne.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

4.1.2. Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Exécuter le marché ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget ;
- Participer au bilan de l'exécution du marché public en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

4.2. Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

4.3. Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du Département de Loire-Atlantique est désignée comme commission d'appel d'offres du groupement.

ARTICLE 5 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ETUDE

Un comité de suivi sera réuni pour le suivi de chacune des phases de l'étude, et des réunions complémentaires pourront être organisées si besoin, en veillant à associer les personnes concernées. À la fin de chaque phase, le comité de suivi valide les éléments qui seront soumis à l'approbation des élus de chacune des collectivités. Le comité de suivi est l'interlocuteur privilégié du bureau d'études. Il se réunira autant de fois que nécessaire et pourra s'élargir autant que de besoin à des personnes ou organismes compétents. Il comprend les trois directions des trois collectivités en charge de la coordination du projet France travail.

Un référent sera désigné au sein de chaque collectivité.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chacune des collectivités s'engage, dans le cadre de la présente convention, à cofinancer l'étude à hauteur d'un tiers du coût TTC.

Le montant maximum de l'étude est plafonné à 90 000 € HT.

Le règlement sera effectué sur présentation de la copie de l'acte d'engagement signé avec le Département, la présente convention de groupement de commande et la facture adressée par le prestataire à chaque entité correspondant au tiers du montant du marché.

ARTICLE 7 – EVOLUTION DU BESOIN

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul la charge financière éventuelle consécutive à cette modification.

ARTICLE 8 – ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de NANTES.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

Pour la Métropole de Lyon

Pour le Département d'Ille et
Vilaine

Pour le Département de Loire-
Atlantique

À Lyon, le

À Rennes, le

À Nantes, le

Madame Séverine HÉMAIN
Vice-Présidente en charge
des politiques d'insertion
et de l'emploi sur le territoire
et du plan pauvreté

Jean-Luc CHENUT, Président du
conseil départemental d'Ille et
Vilaine

Michel MENARD, Président du
conseil départemental
de Loire-Atlantique,

Éléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 48406

Dépense(s)

Réservation CP n°20322

Imputation **017-568-617-0-P211**
Études et recherches

Montant crédits inscrits 36 000 € **Montant proposé ce jour 36 000 €**

TOTAL 36 000 €



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR UNE ETUDE EVALUATIVE RELATIVE À L'EXPERIMENTATION D'ACCOMPAGNEMENT RENOVE DES ALLOCATAIRES DU RSA

Entre

Le Département de Loire-Atlantique représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

.....

Et

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

.....

Et

La Métropole de Lyon, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, Madame Séverine HÉMAIN, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 de son Président

Ci-après nommés « les parties »

Vu la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008, modifiée le 17 août 2015 prévoit l'élaboration d'un programme départemental d'insertion par le Département et confie au Département la gestion du RSA et des actions en découlant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon conviennent, par la présente convention, de la passation d'un marché pour l'évaluation de l'expérimentation d'accompagnement rénové des allocataires du Revenu de solidarité active.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), puis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) réaffirment le rôle de chef de file **du** Département en matière d'aide sociale et de solidarité des territoires. Le Département est ainsi confirmé comme échelon territorial en charge de la **lutte contre l'exclusion** et la pauvreté, et à ce titre est compétent en matière de gestion du revenu de solidarité active (RSA) et des dépenses d'insertion en découlant.

Le revenu de solidarité active est ainsi attribué par le président du conseil départemental du département dans lequel le demandeur réside ou a, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre, élu domicile.

La loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion stipule que le conseil départemental définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes à travers un programme départemental d'insertion (PDI).

Forts de leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon ont fait le choix de s'engager dans l'expérimentation France travail pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

L'objectif est de cette expérimentation est de mettre en place un accompagnement renforcé et sur mesure des personnes ayant recours au RSA sur un territoire dédié en vue de faire émerger des solutions nouvelles pour soutenir les personnes dans leur parcours.

C'est dans ce contexte que, soucieux de porter une évaluation au plus près des parcours et des problématiques que rencontrent les personnes, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon se sont rapprochés aux fins de passer un marché permettant de procéder à cette évaluation et ont décidé de constituer ce groupement de commande.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les collectivités territoriales sus-désignées, en vue de la passation d'un marché pour satisfaire les besoins à l'article 1.2.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements de chacun de ses membres ; elle définit le rôle du coordonnateur.

1.2. Définition du besoin

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention visent à définir les modalités de conduite et de financement de la prestation d'ingénierie sociale nécessaire à l'évaluation de l'expérimentation de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA dans le cadre de France Travail.

La prestation d'ingénierie porte sur l'évaluation de chacune des expérimentations s'appuyant sur un référentiel commun d'évaluation.

1.3. Durée de la convention

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention ; c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention.

1.4. Définition du marché incombant au groupement

Conformément à leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon souhaitent conduire ensemble une évaluation de l'expérimentation dans laquelle ils s'engagent individuellement en partenariat avec l'État.

L'ensemble des entités adhère au groupement de commandes pour l'achat des prestations. Le marché sera passé conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1. Membres du groupement

Le Département de Loire-Atlantique

Situé 3, Quai Ceineray, 44041 NANTES, représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

Le Département d'Ille et Vilaine

Situé, 1 avenue de la Préfecture, 35042 Rennes représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

La Métropole de Lyon

Située 20, rue du Lac - 69003 LYON, représentée par son Président Bruno Bernard, dûment autorisé en vertu de la délibération du conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020, ayant délégué à cet effet, Madame Séverine HÉMAIN, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020,.

2.2. Adhésion au groupement

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 – NATURE ET COORDINATION DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement dit d' « intégration totale », dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation et la passation du contrat à passer jusqu'à l'exécution totale du marché.

Le Département de Loire Atlantique est désigné coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1. Préparation des marchés

4.1.1. Désignation du coordonnateur et définition de ses attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le Département de Loire-Atlantique, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, assurera en concertation avec les services de la métropole et le Département d'Ille et Vilaine les missions suivantes :

A- Coordonner la préparation et réaliser la passation du marché :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises, (actes d'engagement, cahiers des clauses particulières, règlement de consultation, publicités, etc.) ;
- Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation ;
- Mettre à disposition gratuite le dossier de consultation des entreprises ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres ;
- Organisation et réalisation des phases de négociations ;
- Convoquer la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer le soumissionnaire retenu à titre provisoire et réception des pièces ;
- Informer des soumissionnaires non retenus ;
- Élaborer le rapport de présentation ;
- Attribuer le marché
- Signer le marché et notification au titulaire retenu ;
- Transmettre les pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- Publier l'avis d'attribution, si nécessaire

Le titulaire du marché est choisi en application des règles prévues par le code de la commande publique et le règlement intérieur de l'achat public du Département de Loire-Atlantique.

Le rapport d'analyse des offres sera communiqué aux membres du groupement à l'issue de l'analyse pour obtenir leur accord sur le choix envisagé préalablement à l'attribution.

Sont exclus de ses missions les commandes, ordres de services, paiements et pénalités propres à chaque membre du groupement.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés à passer.

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres du groupement des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

B- Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché

C- Conduire les actions en justice

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation du marché objet de la présente convention. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

À l'issue de la procédure ainsi organisée, le Coordonnateur sera chargé de signer, puis de notifier le marché au titulaire retenu.

Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la prestation qui le concerne.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

4.1.2. Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Exécuter le marché ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget ;
- Participer au bilan de l'exécution du marché public en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

4.2. Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

4.3. Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du Département de Loire-Atlantique est désignée comme commission d'appel d'offres du groupement.

ARTICLE 5 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ETUDE

Un comité de suivi sera réuni pour le suivi de chacune des phases de l'étude, et des réunions complémentaires pourront être organisées si besoin, en veillant à associer les personnes concernées. À la fin de chaque phase, le comité de suivi valide les éléments qui seront soumis à l'approbation des élus de chacune des collectivités. Le comité de suivi est l'interlocuteur privilégié du bureau d'études. Il se réunira autant de fois que nécessaire et pourra s'élargir autant que de besoin à des personnes ou organismes compétents. Il comprend les trois directions des trois collectivités en charge de la coordination du projet France travail.

Un référent sera désigné au sein de chaque collectivité.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chacune des collectivités s'engage, dans le cadre de la présente convention, à cofinancer l'étude à hauteur d'un tiers du coût TTC.

Le montant maximum de l'étude est plafonné à 90 000 € HT.

Le règlement sera effectué sur présentation de la copie de l'acte d'engagement signé avec le Département, la présente convention de groupement de commande et la facture adressée par le prestataire à chaque entité correspondant au tiers du montant du marché.

ARTICLE 7 – EVOLUTION DU BESOIN

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul la charge financière éventuelle consécutive à cette modification.

ARTICLE 8 – ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de NANTES.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

Pour la Métropole de Lyon

Pour le Département d'Ille et
Vilaine

Pour le Département de Loire-
Atlantique

À Lyon, le

À Rennes, le

À Nantes, le

Madame Séverine HÉMAIN
Vice-Présidente en charge
des politiques d'insertion
et de l'emploi sur le territoire
et du plan pauvreté

Jean-Luc CHENUT, Président du
conseil départemental d'Ille et
Vilaine

Michel MENARD, Président du
conseil départemental
de Loire-Atlantique,

Éléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 48406

Dépense(s)

Réservation CP n°20322

Imputation **017-568-617-0-P211**
Études et recherches

Montant crédits inscrits 36 000 € **Montant proposé ce jour 36 000 €**

TOTAL 36 000 €



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR UNE ETUDE EVALUATIVE RELATIVE À L'EXPERIMENTATION D'ACCOMPAGNEMENT RENOVE DES ALLOCATAIRES DU RSA

Entre

Le Département de Loire-Atlantique représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

.....

Et

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

.....

Et

La Métropole de Lyon, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, Madame Séverine HÉMAIN, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 de son Président

Ci-après nommés « les parties »

Vu la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008, modifiée le 17 août 2015 prévoit l'élaboration d'un programme départemental d'insertion par le Département et confie au Département la gestion du RSA et des actions en découlant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon conviennent, par la présente convention, de la passation d'un marché pour l'évaluation de l'expérimentation d'accompagnement rénové des allocataires du Revenu de solidarité active.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), puis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) réaffirment le rôle de chef de file **du** Département en matière d'aide sociale et de solidarité des territoires. Le Département est ainsi confirmé comme échelon territorial en charge de la **lutte contre l'exclusion** et la pauvreté, et à ce titre est compétent en matière de gestion du revenu de solidarité active (RSA) et des dépenses d'insertion en découlant.

Le revenu de solidarité active est ainsi attribué par le président du conseil départemental du département dans lequel le demandeur réside ou a, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre, élu domicile.

La loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion stipule que le conseil départemental définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes à travers un programme départemental d'insertion (PDI).

Forts de leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon ont fait le choix de s'engager dans l'expérimentation France travail pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

L'objectif est de cette expérimentation est de mettre en place un accompagnement renforcé et sur mesure des personnes ayant recours au RSA sur un territoire dédié en vue de faire émerger des solutions nouvelles pour soutenir les personnes dans leur parcours.

C'est dans ce contexte que, soucieux de porter une évaluation au plus près des parcours et des problématiques que rencontrent les personnes, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon se sont rapprochés aux fins de passer un marché permettant de procéder à cette évaluation et ont décidé de constituer ce groupement de commande.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les collectivités territoriales sus-désignées, en vue de la passation d'un marché pour satisfaire les besoins à l'article 1.2.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements de chacun de ses membres ; elle définit le rôle du coordonnateur.

1.2. Définition du besoin

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention visent à définir les modalités de conduite et de financement de la prestation d'ingénierie sociale nécessaire à l'évaluation de l'expérimentation de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA dans le cadre de France Travail.

La prestation d'ingénierie porte sur l'évaluation de chacune des expérimentations s'appuyant sur un référentiel commun d'évaluation.

1.3. Durée de la convention

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention ; c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention.

1.4. Définition du marché incombant au groupement

Conformément à leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon souhaitent conduire ensemble une évaluation de l'expérimentation dans laquelle ils s'engagent individuellement en partenariat avec l'État.

L'ensemble des entités adhère au groupement de commandes pour l'achat des prestations. Le marché sera passé conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1. Membres du groupement

Le Département de Loire-Atlantique

Situé 3, Quai Ceineray, 44041 NANTES, représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

Le Département d'Ille et Vilaine

Situé, 1 avenue de la Préfecture, 35042 Rennes représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

La Métropole de Lyon

Située 20, rue du Lac - 69003 LYON, représentée par son Président Bruno Bernard, dûment autorisé en vertu de la délibération du conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020, ayant délégué à cet effet, Madame Séverine HÉMAIN, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020,.

2.2. Adhésion au groupement

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 – NATURE ET COORDINATION DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement dit d' « intégration totale », dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation et la passation du contrat à passer jusqu'à l'exécution totale du marché.

Le Département de Loire Atlantique est désigné coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1. Préparation des marchés

4.1.1. Désignation du coordonnateur et définition de ses attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le Département de Loire-Atlantique, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, assurera en concertation avec les services de la métropole et le Département d'Ille et Vilaine les missions suivantes :

A- Coordonner la préparation et réaliser la passation du marché :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises, (actes d'engagement, cahiers des clauses particulières, règlement de consultation, publicités, etc.) ;
- Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation ;
- Mettre à disposition gratuite le dossier de consultation des entreprises ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres ;
- Organisation et réalisation des phases de négociations ;
- Convoquer la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer le soumissionnaire retenu à titre provisoire et réception des pièces ;
- Informer des soumissionnaires non retenus ;
- Élaborer le rapport de présentation ;
- Attribuer le marché
- Signer le marché et notification au titulaire retenu ;
- Transmettre les pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- Publier l'avis d'attribution, si nécessaire

Le titulaire du marché est choisi en application des règles prévues par le code de la commande publique et le règlement intérieur de l'achat public du Département de Loire-Atlantique.

Le rapport d'analyse des offres sera communiqué aux membres du groupement à l'issue de l'analyse pour obtenir leur accord sur le choix envisagé préalablement à l'attribution.

Sont exclus de ses missions les commandes, ordres de services, paiements et pénalités propres à chaque membre du groupement.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés à passer.

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres du groupement des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

B- Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché

C- Conduire les actions en justice

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation du marché objet de la présente convention. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

À l'issue de la procédure ainsi organisée, le Coordonnateur sera chargé de signer, puis de notifier le marché au titulaire retenu.

Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la prestation qui le concerne.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

4.1.2. Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Exécuter le marché ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget ;
- Participer au bilan de l'exécution du marché public en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

4.2. Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

4.3. Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du Département de Loire-Atlantique est désignée comme commission d'appel d'offres du groupement.

ARTICLE 5 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ETUDE

Un comité de suivi sera réuni pour le suivi de chacune des phases de l'étude, et des réunions complémentaires pourront être organisées si besoin, en veillant à associer les personnes concernées. À la fin de chaque phase, le comité de suivi valide les éléments qui seront soumis à l'approbation des élus de chacune des collectivités. Le comité de suivi est l'interlocuteur privilégié du bureau d'études. Il se réunira autant de fois que nécessaire et pourra s'élargir autant que de besoin à des personnes ou organismes compétents. Il comprend les trois directions des trois collectivités en charge de la coordination du projet France travail.

Un référent sera désigné au sein de chaque collectivité.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chacune des collectivités s'engage, dans le cadre de la présente convention, à cofinancer l'étude à hauteur d'un tiers du coût TTC.

Le montant maximum de l'étude est plafonné à 90 000 € HT.

Le règlement sera effectué sur présentation de la copie de l'acte d'engagement signé avec le Département, la présente convention de groupement de commande et la facture adressée par le prestataire à chaque entité correspondant au tiers du montant du marché.

ARTICLE 7 – EVOLUTION DU BESOIN

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul la charge financière éventuelle consécutive à cette modification.

ARTICLE 8 – ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de NANTES.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

Pour la Métropole de Lyon

Pour le Département d'Ille et
Vilaine

Pour le Département de Loire-
Atlantique

À Lyon, le

À Rennes, le

À Nantes, le

Madame Séverine HÉMAIN
Vice-Présidente en charge
des politiques d'insertion
et de l'emploi sur le territoire
et du plan pauvreté

Jean-Luc CHENUT, Président du
conseil départemental d'Ille et
Vilaine

Michel MENARD, Président du
conseil départemental
de Loire-Atlantique,

Éléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 48406

Dépense(s)

Réservation CP n°20322

Imputation **017-568-617-0-P211**
Études et recherches

Montant crédits inscrits 36 000 € **Montant proposé ce jour 36 000 €**

TOTAL 36 000 €



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR UNE ETUDE EVALUATIVE RELATIVE À L'EXPERIMENTATION D'ACCOMPAGNEMENT RENOVE DES ALLOCATAIRES DU RSA

Entre

Le Département de Loire-Atlantique représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

.....

Et

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

.....

Et

La Métropole de Lyon, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, Madame Séverine HÉMAIN, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 de son Président

Ci-après nommés « les parties »

Vu la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008, modifiée le 17 août 2015 prévoit l'élaboration d'un programme départemental d'insertion par le Département et confie au Département la gestion du RSA et des actions en découlant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon conviennent, par la présente convention, de la passation d'un marché pour l'évaluation de l'expérimentation d'accompagnement rénové des allocataires du Revenu de solidarité active.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), puis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) réaffirment le rôle de chef de file **du** Département en matière d'aide sociale et de solidarité des territoires. Le Département est ainsi confirmé comme échelon territorial en charge de la **lutte contre l'exclusion** et la pauvreté, et à ce titre est compétent en matière de gestion du revenu de solidarité active (RSA) et des dépenses d'insertion en découlant.

Le revenu de solidarité active est ainsi attribué par le président du conseil départemental du département dans lequel le demandeur réside ou a, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre, élu domicile.

La loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion stipule que le conseil départemental définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes à travers un programme départemental d'insertion (PDI).

Forts de leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon ont fait le choix de s'engager dans l'expérimentation France travail pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

L'objectif est de cette expérimentation est de mettre en place un accompagnement renforcé et sur mesure des personnes ayant recours au RSA sur un territoire dédié en vue de faire émerger des solutions nouvelles pour soutenir les personnes dans leur parcours.

C'est dans ce contexte que, soucieux de porter une évaluation au plus près des parcours et des problématiques que rencontrent les personnes, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon se sont rapprochés aux fins de passer un marché permettant de procéder à cette évaluation et ont décidé de constituer ce groupement de commande.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les collectivités territoriales sus-désignées, en vue de la passation d'un marché pour satisfaire les besoins à l'article 1.2.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements de chacun de ses membres ; elle définit le rôle du coordonnateur.

1.2. Définition du besoin

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention visent à définir les modalités de conduite et de financement de la prestation d'ingénierie sociale nécessaire à l'évaluation de l'expérimentation de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA dans le cadre de France Travail.

La prestation d'ingénierie porte sur l'évaluation de chacune des expérimentations s'appuyant sur un référentiel commun d'évaluation.

1.3. Durée de la convention

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention ; c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention.

1.4. Définition du marché incombant au groupement

Conformément à leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon souhaitent conduire ensemble une évaluation de l'expérimentation dans laquelle ils s'engagent individuellement en partenariat avec l'État.

L'ensemble des entités adhère au groupement de commandes pour l'achat des prestations. Le marché sera passé conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1. Membres du groupement

Le Département de Loire-Atlantique

Situé 3, Quai Ceineray, 44041 NANTES, représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

Le Département d'Ille et Vilaine

Situé, 1 avenue de la Préfecture, 35042 Rennes représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

La Métropole de Lyon

Située 20, rue du Lac - 69003 LYON, représentée par son Président Bruno Bernard, dûment autorisé en vertu de la délibération du conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020, ayant délégué à cet effet, Madame Séverine HÉMAIN, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020,.

2.2. Adhésion au groupement

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 – NATURE ET COORDINATION DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement dit d' « intégration totale », dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation et la passation du contrat à passer jusqu'à l'exécution totale du marché.

Le Département de Loire Atlantique est désigné coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1. Préparation des marchés

4.1.1. Désignation du coordonnateur et définition de ses attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le Département de Loire-Atlantique, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, assurera en concertation avec les services de la métropole et le Département d'Ille et Vilaine les missions suivantes :

A- Coordonner la préparation et réaliser la passation du marché :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises, (actes d'engagement, cahiers des clauses particulières, règlement de consultation, publicités, etc.) ;
- Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation ;
- Mettre à disposition gratuite le dossier de consultation des entreprises ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres ;
- Organisation et réalisation des phases de négociations ;
- Convoquer la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer le soumissionnaire retenu à titre provisoire et réception des pièces ;
- Informer des soumissionnaires non retenus ;
- Élaborer le rapport de présentation ;
- Attribuer le marché
- Signer le marché et notification au titulaire retenu ;
- Transmettre les pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- Publier l'avis d'attribution, si nécessaire

Le titulaire du marché est choisi en application des règles prévues par le code de la commande publique et le règlement intérieur de l'achat public du Département de Loire-Atlantique.

Le rapport d'analyse des offres sera communiqué aux membres du groupement à l'issue de l'analyse pour obtenir leur accord sur le choix envisagé préalablement à l'attribution.

Sont exclus de ses missions les commandes, ordres de services, paiements et pénalités propres à chaque membre du groupement.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés à passer.

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres du groupement des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

B- Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché

C- Conduire les actions en justice

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation du marché objet de la présente convention. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

À l'issue de la procédure ainsi organisée, le Coordonnateur sera chargé de signer, puis de notifier le marché au titulaire retenu.

Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la prestation qui le concerne.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

4.1.2. Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Exécuter le marché ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget ;
- Participer au bilan de l'exécution du marché public en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

4.2. Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

4.3. Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du Département de Loire-Atlantique est désignée comme commission d'appel d'offres du groupement.

ARTICLE 5 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ETUDE

Un comité de suivi sera réuni pour le suivi de chacune des phases de l'étude, et des réunions complémentaires pourront être organisées si besoin, en veillant à associer les personnes concernées. À la fin de chaque phase, le comité de suivi valide les éléments qui seront soumis à l'approbation des élus de chacune des collectivités. Le comité de suivi est l'interlocuteur privilégié du bureau d'études. Il se réunira autant de fois que nécessaire et pourra s'élargir autant que de besoin à des personnes ou organismes compétents. Il comprend les trois directions des trois collectivités en charge de la coordination du projet France travail.

Un référent sera désigné au sein de chaque collectivité.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chacune des collectivités s'engage, dans le cadre de la présente convention, à cofinancer l'étude à hauteur d'un tiers du coût TTC.

Le montant maximum de l'étude est plafonné à 90 000 € HT.

Le règlement sera effectué sur présentation de la copie de l'acte d'engagement signé avec le Département, la présente convention de groupement de commande et la facture adressée par le prestataire à chaque entité correspondant au tiers du montant du marché.

ARTICLE 7 – EVOLUTION DU BESOIN

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul la charge financière éventuelle consécutive à cette modification.

ARTICLE 8 – ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de NANTES.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

Pour la Métropole de Lyon

Pour le Département d'Ille et
Vilaine

Pour le Département de Loire-
Atlantique

À Lyon, le

À Rennes, le

À Nantes, le

Madame Séverine HÉMAIN
Vice-Présidente en charge
des politiques d'insertion
et de l'emploi sur le territoire
et du plan pauvreté

Jean-Luc CHENUT, Président du
conseil départemental d'Ille et
Vilaine

Michel MENARD, Président du
conseil départemental
de Loire-Atlantique,

Éléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 48406

Dépense(s)

Réservation CP n°20322

Imputation **017-568-617-0-P211**
Études et recherches

Montant crédits inscrits 36 000 € **Montant proposé ce jour 36 000 €**

TOTAL 36 000 €



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR UNE ETUDE EVALUATIVE RELATIVE À L'EXPERIMENTATION D'ACCOMPAGNEMENT RENOVE DES ALLOCATAIRES DU RSA

Entre

Le Département de Loire-Atlantique représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

.....

Et

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

.....

Et

La Métropole de Lyon, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, Madame Séverine HÉMAIN, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 de son Président

Ci-après nommés « les parties »

Vu la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008, modifiée le 17 août 2015 prévoit l'élaboration d'un programme départemental d'insertion par le Département et confie au Département la gestion du RSA et des actions en découlant.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon conviennent, par la présente convention, de la passation d'un marché pour l'évaluation de l'expérimentation d'accompagnement rénové des allocataires du Revenu de solidarité active.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), puis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) réaffirment le rôle de chef de file **du** Département en matière d'aide sociale et de solidarité des territoires. Le Département est ainsi confirmé comme échelon territorial en charge de la **lutte contre l'exclusion** et la pauvreté, et à ce titre est compétent en matière de gestion du revenu de solidarité active (RSA) et des dépenses d'insertion en découlant.

Le revenu de solidarité active est ainsi attribué par le président du conseil départemental du département dans lequel le demandeur réside ou a, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre, élu domicile.

La loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion stipule que le conseil départemental définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes à travers un programme départemental d'insertion (PDI).

Forts de leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon ont fait le choix de s'engager dans l'expérimentation France travail pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

L'objectif est de cette expérimentation est de mettre en place un accompagnement renforcé et sur mesure des personnes ayant recours au RSA sur un territoire dédié en vue de faire émerger des solutions nouvelles pour soutenir les personnes dans leur parcours.

C'est dans ce contexte que, soucieux de porter une évaluation au plus près des parcours et des problématiques que rencontrent les personnes, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon se sont rapprochés aux fins de passer un marché permettant de procéder à cette évaluation et ont décidé de constituer ce groupement de commande.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les collectivités territoriales sus-désignées, en vue de la passation d'un marché pour satisfaire les besoins à l'article 1.2.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes et les engagements de chacun de ses membres ; elle définit le rôle du coordonnateur.

1.2. Définition du besoin

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention visent à définir les modalités de conduite et de financement de la prestation d'ingénierie sociale nécessaire à l'évaluation de l'expérimentation de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA dans le cadre de France Travail.

La prestation d'ingénierie porte sur l'évaluation de chacune des expérimentations s'appuyant sur un référentiel commun d'évaluation.

1.3. Durée de la convention

La présente convention de groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle s'achèvera à l'issue de l'exécution complète du contrat passé dans le cadre de la présente convention ; c'est-à-dire au solde du contrat passé dans le cadre de ladite convention.

1.4. Définition du marché incombant au groupement

Conformément à leurs compétences, le Département de Loire-Atlantique, le Département d'Ille et Vilaine et la Métropole de Lyon souhaitent conduire ensemble une évaluation de l'expérimentation dans laquelle ils s'engagent individuellement en partenariat avec l'État.

L'ensemble des entités adhère au groupement de commandes pour l'achat des prestations. Le marché sera passé conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1. Membres du groupement

Le Département de Loire-Atlantique

Situé 3, Quai Ceineray, 44041 NANTES, représenté par M. Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,

Le Département d'Ille et Vilaine

Situé, 1 avenue de la Préfecture, 35042 Rennes représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du conseil départemental d'Ille et Vilaine,

La Métropole de Lyon

Située 20, rue du Lac - 69003 LYON, représentée par son Président Bruno Bernard, dûment autorisé en vertu de la délibération du conseil de la Métropole n° 2020-0005 du 2 juillet 2020, ayant délégué à cet effet, Madame Séverine HÉMAIN, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020,.

2.2. Adhésion au groupement

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 – NATURE ET COORDINATION DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement dit d' « intégration totale », dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation et la passation du contrat à passer jusqu'à l'exécution totale du marché.

Le Département de Loire Atlantique est désigné coordonnateur du groupement et agira au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1. Préparation des marchés

4.1.1. Désignation du coordonnateur et définition de ses attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le Département de Loire-Atlantique, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, assurera en concertation avec les services de la métropole et le Département d'Ille et Vilaine les missions suivantes :

A- Coordonner la préparation et réaliser la passation du marché :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises, (actes d'engagement, cahiers des clauses particulières, règlement de consultation, publicités, etc.) ;
- Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation ;
- Mettre à disposition gratuite le dossier de consultation des entreprises ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Organisation de l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres ;
- Organisation et réalisation des phases de négociations ;
- Convoquer la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer le soumissionnaire retenu à titre provisoire et réception des pièces ;
- Informer des soumissionnaires non retenus ;
- Élaborer le rapport de présentation ;
- Attribuer le marché
- Signer le marché et notification au titulaire retenu ;
- Transmettre les pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- Publier l'avis d'attribution, si nécessaire

Le titulaire du marché est choisi en application des règles prévues par le code de la commande publique et le règlement intérieur de l'achat public du Département de Loire-Atlantique.

Le rapport d'analyse des offres sera communiqué aux membres du groupement à l'issue de l'analyse pour obtenir leur accord sur le choix envisagé préalablement à l'attribution.

Sont exclus de ses missions les commandes, ordres de services, paiements et pénalités propres à chaque membre du groupement.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés à passer.

Chaque membre s'engage à alerter les autres membres du groupement des dépassements éventuels de leur enveloppe prévisionnelle.

B- Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché

C- Conduire les actions en justice

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation du marché objet de la présente convention. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

À l'issue de la procédure ainsi organisée, le Coordonnateur sera chargé de signer, puis de notifier le marché au titulaire retenu.

Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la prestation qui le concerne.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

4.1.2. Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Exécuter le marché ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget ;
- Participer au bilan de l'exécution du marché public en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

4.2. Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

4.3. Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du Département de Loire-Atlantique est désignée comme commission d'appel d'offres du groupement.

ARTICLE 5 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ETUDE

Un comité de suivi sera réuni pour le suivi de chacune des phases de l'étude, et des réunions complémentaires pourront être organisées si besoin, en veillant à associer les personnes concernées. À la fin de chaque phase, le comité de suivi valide les éléments qui seront soumis à l'approbation des élus de chacune des collectivités. Le comité de suivi est l'interlocuteur privilégié du bureau d'études. Il se réunira autant de fois que nécessaire et pourra s'élargir autant que de besoin à des personnes ou organismes compétents. Il comprend les trois directions des trois collectivités en charge de la coordination du projet France travail.

Un référent sera désigné au sein de chaque collectivité.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chacune des collectivités s'engage, dans le cadre de la présente convention, à cofinancer l'étude à hauteur d'un tiers du coût TTC.

Le montant maximum de l'étude est plafonné à 90 000 € HT.

Le règlement sera effectué sur présentation de la copie de l'acte d'engagement signé avec le Département, la présente convention de groupement de commande et la facture adressée par le prestataire à chaque entité correspondant au tiers du montant du marché.

ARTICLE 7 – EVOLUTION DU BESOIN

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur.

Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les avenants utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Le membre du groupement concerné assumera seul la charge financière éventuelle consécutive à cette modification.

ARTICLE 8 – ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de NANTES.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement à ses cocontractants, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

Pour la Métropole de Lyon

Pour le Département d'Ille et
Vilaine

Pour le Département de Loire-
Atlantique

À Lyon, le

À Rennes, le

À Nantes, le

Madame Séverine HÉMAIN
Vice-Présidente en charge
des politiques d'insertion
et de l'emploi sur le territoire
et du plan pauvreté

Jean-Luc CHENUT, Président du
conseil départemental d'Ille et
Vilaine

Michel MENARD, Président du
conseil départemental
de Loire-Atlantique,

Éléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 48406

Dépense(s)

Réservation CP n°20322

Imputation **017-568-617-0-P211**
Études et recherches

Montant crédits inscrits 36 000 € **Montant proposé ce jour 36 000 €**

TOTAL 36 000 €